



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE LORRY-LÈS-METZ

46 Grand Rue - 57050 LORRY-LÈS-METZ • Tél. : 03 87 31 32 50

mairie@lorrylesmetz.fr • <http://www.lorrylesmetz.fr>

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2022 A 11H00 SOUS LA PRESIDENCE DE M. GLESER PHILIPPE, MAIRE

Etaient présents : Philippe GLESER, Annie BAYART, Marie-Andrée BRULÉ, Xavier BRIER, Guy PECHEUR, Brigitte BINDER, Sandra GETTO, Bertrand KENNEL, Charles SCHERER, Eveline TENDANT, Alain MEYER, Agathe MORRIS, Sébastien BOESS, Nadine VERDON, Céline NICOLLE,

Absents excusés : Matthieu BACKES, Annick LARGENTON, Marie-Paule PETITQUEUX, Jean-Paul SCHMITT

Absent :

Procurations : Matthieu BACKES à Annie BAYART
Annick LARGENTON à Philippe GLESER
Marie-Paule PETITQUEUX à Céline NICOLLE
Jean-Paul SCHMITT à Nadine VERDON

Présence : 15/19

Secrétaire de séance : Mme Annie BAYART a été élue secrétaire de séance.

Avant d'aborder la séance, Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance du 31 mars 2022 aux membres du conseil municipal.

Mme Brulé déplore que sa remarque faite lors de la séance du 31 Mars 2022 concernant l'approbation du conseil Municipal du 16 Décembre 2021 ne figure pas dans le compte rendu. En effet, elle contestait le comptage des voix du point 8 « vente de terrain municipaux ». M. le Maire lui avait confirmé que ce décompte avait été vérifié et qu'il était exact. Ce qu'il lui confirme à nouveau ce jour.

Par ailleurs, suite à une interpellation de Mme VERDON au sujet de propos non repris dans le compte rendu, M. le Maire précise que ce document doit être succinct et n'a pas vocation à reprendre les débats dans leur intégralité.

1. Cession de la Chasse de la Commune de Lorry-lès-Metz – Lot unique

M. Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal une demande de cession du bail de location du lot de chasse unique de la commune émanant de M. Claude LEMOY au profit de l'Amicale de Chasse de Lorry-lès-Metz représentée par M. Hakim BOURJAL.

Mme Verdon déclare « être scandalisée par les méthodes employées par Monsieur le Maire pour contraindre M. LEMOY qu'elle considère comme un chasseur reconnu, respectueux de la sécurité et qui n'a commis aucune infraction », à céder son bail de location de chasse. Elle accuse aussi Monsieur le Maire d'avoir organisé une succession de rendez-vous « machiavéliques », échanges de mails et articles relayés par la presse au profit de l'Amicale de la Chasse de Lorry-lès-Metz dans laquelle fait partie « M. St Eve, un ami et ancien colistier de Monsieur le Maire ».

Compte tenu de ce dernier élément, elle demande à Monsieur le Maire de ne pas prendre part au vote et de sortir de la salle car elle considère que sa participation est constitutive d'une prise illégale d'intérêt.

Monsieur le Maire lui répond que les rendez-vous avec M. Lemoy ont toujours été très respectueux, qu'il n'y a eu aucune pression, que M. Lemoy a reconnu ne plus être en capacité d'assurer la chasse car ils ne sont plus assez nombreux et qu'il a donc consenti de son plein gré à céder son bail de chasse à l'amicale des chasseurs de Lorry-lès-Metz qu'il avait par ailleurs rencontré lors d'un entretien en mairie. Monsieur le Maire a organisé cette rencontre pour trouver la solution la plus avantageuse pour toutes les parties.

Concernant les accusations de Mme Verdon, Monsieur le Maire indique ne pas avoir de leçon en la matière à recevoir de sa part. Par ailleurs il n'a aucun lien avec les membres de l'association et notamment son président Mr Bourjal qui serait constitutif d'un quelconque délit. Par conséquent il confirme sa participation au vote.

Monsieur Meyer aurait souhaité que la commission écologie soit plus associée à ce projet.

Le Maire lui répond que compte tenu que le bail se termine le 1^{er} Février 2024, il faudra dès la fin de cette année commencer à réfléchir à la mise en place de clauses pour la future adjudication en associant la commission transition écologique.

Mme Getto souligne que la dérogation de chasse pour des battues et poussées le samedi matin risque d'être dangereuse pour les promeneurs et les vététistes. Monsieur le Maire lui répond que cette pratique se fait déjà dans les communes avoisinantes et que la mairie fera une communication très importante et mettra en place toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité.

Mme Brulé fait remarquer que les 3 zones autorisées uniquement à l'affût sont près des habitations. Monsieur le Maire précise que c'est en raison de cette proximité que les battues ou poussées y ont été interdites et indique que la cession de bail porte obligatoirement sur le même périmètre du lot de chasse et ne permet pas de modifier les termes du bail sur ce point c'est-à-dire les zones, les tarifs...

Monsieur le Maire rappelle qu'à ce jour, la commune n'a plus de chasseur qui régule la population de sanglier. Il est important de délibérer sur ce point compte tenu des multiples et légitimes plaintes des administrés réceptionnées en mairie au sujet des dégâts dans les jardins et cultures.

Mme Morris indique qu'elle votera contre en raison de ses convictions quant à la chasse et aux mauvaises pratiques (agrainage, favoriser le reproduction...).

Mme Verdon réinterroge Monsieur le Maire sur sa participation, ce que le Maire confirme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2014, définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales de Moselle pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024,

Vu la délibération en date du 29 Octobre 2014 approuvant la délimitation et la consistance du lot de chasse,

Vu la convention de gré à gré conclue entre la commune de LORRY-LES-METZ et Monsieur Claude LEMOY en date du 31 octobre 2014

Vu la demande en date du 12 mars 2022, de Monsieur Claude LEMOY, locataire de la chasse, de céder son bail de chasse à l'Association de l'Amicale des Chasseurs de Lorry,

Vu les avis favorables formulés par les membres de la commission consultative communale de chasse,

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans. Les chasses ont été remises en location du 2 février 2015 au 1er février 2024.

Il résulte de l'article 17.1 du cahier des charges type 2015-2024 que le locataire peut céder son bail à tout moment. Cependant, la cession n'est pas automatique mais doit être autorisée par une délibération du conseil municipal. Le locataire désirant céder son bail doit préalablement solliciter l'agrément du conseil municipal. Pour ce faire, il doit joindre à sa demande d'agrément une déclaration, semblable à celle requise pour être admis à participer à la location, émanant du candidat cessionnaire et mentionnant son souhait de reprendre le lot de chasse cédé.

En effet, seules sont admises à acquérir une chasse par voie de cession les personnes réunissant les conditions générales fixées par le cahier des charges notamment en matière de caution, permis de chasse et garanties cynégétiques, conformément aux exigences des articles 6 et 7 du cahier des charges type.

Ces règles relatives à la cession s'appliquent également pour les propriétaires réservataires, personnes physiques ou personnes morales de droit privé qui louent, leur propriété ainsi que l'enclave dont ils sont locataire, à un tiers.

Après en avoir délibéré à 9 voix pour dont celle du Maire, 9 voix contre et 1 abstention, le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission consultative :

- **APPROUVE** la demande de cession pour le lot unique sur le ban communal de LORRY-LES-METZ,
- **INDIQUE** que la cession n'a pas pour effet de modifier les éléments du bail de chasse, notamment le prix, la durée, l'objet, les conditions d'exécution, hormis la modification de la première condition particulière qui sera rédigée ainsi : « Pas de battues ou poussées les samedis, dimanches et jours fériés, sauf sur demande du bailleur et dérogation expresse accordée par le Maire pour les samedis matin (avant 13h) »
- **DECIDE** d'agréer la candidature de l'Association de l'Amicale des Chasseurs de Lorry,
- **APPROUVE** l'avenant de cession ci-après et autorise Monsieur le Maire à le signer. Une copie de l'avenant est annexée ci-après à la présente délibération.

BAIL DE CHASSE PAR VOIE DE CESSION

(Par application de l'article L.429-7 du code de l'environnement et de l'article 17-1 du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024)

Suite à la demande de cession de bail de M. Claude LEMOY à l'Association de l'Amicale des Chasseurs de Lorry en date du 12 mars 2022 ;

Vu les avis favorables transmis par les membres de la commission consultative communale suite à leur sollicitation en date du 4 avril 2022

Vu la délibération du conseil municipal du 16 avril 2022

Entre les soussignés :

M. Philippe GLESER, Maire, représentant la commune de Lorry-lès-Metz

Et

L'Association de l'Amicale des Chasseurs de Lorry

53 route de Norroy

57 140 WOIPPY

ci-après dénommé « le locataire »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Durée du bail

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le 15 avril 2022 et le 1er février 2024. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges-type de la Chasse en Moselle.

Article 2. – Objet du bail

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot unique n° 1 selon les caractéristiques qui ont été définies lors de la mise en location.

Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à 4579,80 euros par an. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire. La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 11 du cahier des charges des chasses communales.

Article 4 – Conditions particulières

Non prévues par le cahier des charges-type annexé ci-après, les conditions particulières suivantes s'appliquent d'un commun accord entre les parties :

- Pas de battues de chasse ou poussées les samedis, dimanches et jours fériés, sauf sur demande du bailleur et dérogation expresse accordée par le Maire pour les samedis matin (avant 12h)
- Affût interdit le samedi de 14h à une heure avant le couché du soleil
- Affût interdit le dimanche et jour férié jusqu'à une heure avant le couché du soleil
- 3 zones autorisées uniquement à l'affût :
 - Plateau Fossavignes, Trou St Hubert, Nobiclos, Chet de la Ville
 - Chaud Cul St Paul, Haut Pré, Charry, Corvées de Lorry
 - Champ de Naville

Le locataire de la chasse est tenu de transmettre un compte-rendu à Monsieur le Maire.

Fait à LORRY-LES-METZ, le 16 avril 2022

2. Prêt à usage à l'Association de l'Amicale des Chasseurs de Lorry

Suite à la décision de cession du bail de chasse de la commune à l'Association de l'Amicale des Chasseurs de Lorry, Le Maire propose de conclure un Prêt à Usage avec l'Association.

Le contrat de Prêt à Usage proposé, portant sur le groupe fortifié situé sur la parcelle Section 5 Parcelle 45, est le suivant :

CONTRAT DE PRÊT A USAGE OU COMMODAT

Entre les soussignés :

Monsieur, Philippe GLESER, Maire, ci-après dénommé « Le prêteur »

et

Monsieur, Hakim BOURJAL, Président de l'Association de l'Amicale des Chasseurs de Lorry, ci-après dénommé « L'emprunteur »

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I. Objet

Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les immeubles sis Section 5 Parcelle 45

Bâtiment : Groupe fortifié

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés ».

II. Durée

Le présent prêt à usage des biens prêtés consenti pour une durée d'un an maximum à compter du 15 avril 2022. Ces biens, à l'expiration du présent prêt à usage, devront être restitués au prêteur.

Si les parties en sont d'accord, le prêt pourra être renouvelé par tacite reconduction. Chacune des parties pourra mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressées 4 mois au moins avant l'échéance.

III. Usage

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant :

- Activités de l'association en lien avec son objet.

IV. Charges et conditions

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

1) L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés,

existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.

2) Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

3) Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du contrat en bon état de réparation locative et d'entretien. En outre et par dérogation à l'article 1890 du Code Civil, l'emprunteur aura à sa charge les grosses réparations citées aux articles 605 et 606 dudit Code Civil.

4) Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son mobilier et matériel, ainsi que contre les risques et le recours des voisins pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du prêteur.

5) Il acquittera pendant la durée du prêt à usage les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés, et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités locales, de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.

6) Il ne pourra faire dans les bâtiments faisant l'objet du prêt aucun changement de distribution, ni de percement de murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable du prêteur, et même dans ce cas, tous ces changements et améliorations, devront à la fin du contrat de prêt, rester au prêteur, sans indemnité, à moins que ceci n'exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'emprunteur.

7) Il est prévu de convention expresse qu'en cas de sinistre dans les biens prêtés faisant l'objet du prêt à usage et dont la responsabilité n'incomberait pas au prêteur, toute indemnité due à l'emprunteur par toute compagnie d'assurance, et pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège du prêteur, la présente convention valant en tant que de besoin transport à due concurrence des sommes qui pourront être dues.

8) L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, l'Inspection du travail, etc., de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

9) L'emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des bâtiments, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'emprunteur pourrait être victime dans les bâtiments faisant l'objet du prêt.

10) Le prêteur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le Service des eaux, gaz, de l'électricité ou tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le prêteur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

V. Condition résolutoire

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

VI. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

VII. Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et ceux afférents à tous actes qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige.

Fait à, le

En deux exemplaires,

Pour l'emprunteur

Pour le prêteur

Après en avoir délibéré à 10 voix pour et 9 voix contre le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Prêt à Usage décrit ci-dessus et autorise le Maire à le signer.

3. Location de l'Espace Philippe de Vigneulles à l'Association « Oasis Terre J'Aime »

L'association « Oasis Terre J'Aime » a exprimé le besoin d'une salle pour les enfants qui viendront sur leurs animations sur une journée ou une demie journée sur le Mont Saint-Quentin.

Cette salle servira de lieu réceptif à l'arrivée et avant départ pour les enfants (+/- 50 : 2 classes) et accompagnateurs.

Les 6 communes du Mont Saint-Quentin ont été sollicitées dans le cadre du partenariat entre l'Association et la Métropole.

Le Maire propose de prévoir la mise à disposition de la salle en fonction de la disponibilité et des besoins de l'Association dans le cadre de ses activités et de fixer un tarif de 50 euros par mise à disposition visant à couvrir les frais d'exploitation et de nettoyage occasionnés par cette mise à disposition.

Une convention entre la commune et l'association fixera les conditions d'exécution de cette décision.

Des élus demandent s'il est possible de fixer un terme pour cette convention afin de pouvoir en revoir les modalités notamment le tarif et la mise à disposition pour ainsi ne pas perturber le fonctionnement de la salle au niveau du village.

Le Maire précise que le nettoyage est fait en régie par les employés communaux, d'où la proposition tarifaire visant à couvrir le coût réel des fluides et du nettoyage. L'association cherche d'autres lieux pour être accueillir. Elle a sollicité les 6 autres communes du Mont Saint-Quentin. Le Maire propose que la convention soit conclue jusqu'au 15 Juillet 2023 afin de permettre un exercice complet sur l'année scolaire 2022-2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, :

- **APPROUVE** la mise à disposition à l'Association Oasis Terre J'Aime de la salle municipale, Espace Philippe de Vigneulles,
- **FIXE** le tarif à 50 euros par mise à disposition,
- **AUTORISE** le Maire à conventionner avec l'association sur les conditions d'exécution de cette décision jusqu'au 15 juillet 2023.

4. Budget 2022 – Subventions aux associations

Mme Morris quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote.

Lors du vote du budget 2022, un montant de 20 000 € a été voté au chapitre 65 article 748 des dépenses de fonctionnement pour les subventions aux associations.

Après avoir présenté la demande de subventions, Le Maire propose la répartition suivante :

Association	Montant sollicité	Subvention accordée
Les Illusions – Petit Festival de Cinéma de Lorry	1 500 €	1 500 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix), le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la subvention à l'association suivant les propositions du Maire pour un montant total de 1 500 € (montant encore disponible de 5 435 €).

La séance est levée à 11h41